

# RELATION ENTRE LE HCR ET LE COMITE EXECUTIF / L'ASSEMBLEE GENERALE<sup>1</sup>

## 1. HCR – ASSEMBLEE GENERALE

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de fournir une protection internationale aux réfugiés et de mettre en œuvre d'autres activités conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
1959 (XVIII), D1 12 décembre 1963	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'accorder la protection internationale aux réfugiés et de poursuivre ses efforts en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat et de ceux pour lesquels il prête ses bons offices, en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire ;
2399 (XXIII), D1 6 décembre 1968	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à donner aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper le bénéfice d'une protection et d'une assistance internationales, tout en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, notamment en Afrique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
2594 (XXIV), D1 16 décembre 1969  2650 (XXV), D1 30 novembre 1970	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
2789 (XXVI), D2 6 décembre 1971  2956 (XXVII), D4 12 décembre 1972	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
3143 (XXVIII), D2	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de poursuivre ses activités d'assistance et de

<sup>1</sup> Une sélection de dispositions illustrant la relation entre le HCR et le Comité exécutif ou l'Assemblée générale a été reproduite dans cette section. Voir aussi *Secrétaire général*: 2. *Collaboration avec le HCR*

14 décembre 1973	protection en faveur des réfugiés relevant de son mandat aussi bien qu'en faveur de ceux auxquels il offre ses bons offices ou qu'il est appelé à aider conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
35/41, D2 25 novembre 1980	2. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui lui sont confiées et l'encourage à poursuivre ses efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale ;
37/195, D9 18 décembre 1982	9. <i>Prend note</i> des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ses efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
37/196, D6 18 décembre 1982	6. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui lui sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
39/140, P12 14 décembre 1984	<i>Accueillant avec satisfaction</i> les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le priant instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;

## 2. HCR – COMITE EXECUTIF

*Les dispositions reproduites ci-dessous établissent la relation entre le HCR et le Comité exécutif. La première disposition souligne les fonctions du Comité exécutif qui sont de donner des conseils et des directives au HCR et de donner son approbation pour certaines de ses activités. Les autres dispositions demandent au HCR de se conformer aux directives du Comité exécutif, ou de mettre en œuvre une activité particulière conformément aux directives du Comité exécutif. Une disposition autorise le Comité exécutif à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Une autre disposition souligne qu'il importe que les grandes lignes du programme fixé par le Comité exécutif soient appliquées par le HCR.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	

<p>1166 (XII), D5-8 26 novembre 1957</p>	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>(b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat ;</p> <p>(c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date ;</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous ;</p> <p>6. <i>Autorise</i> le Haut Commissaire, dans les conditions approuvées par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à faire les appels de fonds nécessaires pour fournir aux réfugiés relevant de son mandat et ne bénéficiant pas d'autre protection un supplément provisoire d'aide et de moyens de subsistance, et pour participer au financement de solutions permanentes en faveur de ces réfugiés ;</p> <p>7. <i>Autorise en outre</i> le Haut Commissaire à créer un fonds extraordinaire, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les contributions volontaires qui seront versées à cette fin ;</p> <p>8. <i>Décide</i> que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, conformément au statut du Haut Commissariat et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution ;</p>
<p>1673 (XVI), D1 18 décembre 1961</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat</p>

	ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet de situations concernant les réfugiés ;
1783 (XVII), D2 7 décembre 1962	2. <i>Demande</i> au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés ;
1959 (XVIII), D1 12 décembre 1963	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'accorder la protection internationale aux réfugiés et de poursuivre ses efforts en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat et de ceux pour lesquels il prête ses bons offices, en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire ;
2294 (XXII), D3 11 décembre 1967	3. <i>Invite</i> le Haut Commissaire à continuer de faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés, conformément à son mandat ;
2399 (XXIII), D1 6 décembre 1968	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à donner aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper le bénéfice d'une protection et d'une assistance internationales, tout en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, notamment en Afrique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
2594 (XXIV), D1 16 décembre 1969  2650 (XXV), D1 30 novembre 1970	1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
2789 (XXVI), D2 6 décembre 1971  2956 (XXVII), D4 12 décembre 1972	2. <i>Prie</i> le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;
35/41, D2 25 novembre 1980	2. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui lui sont confiées et l'encourage à poursuivre ses efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale ;
37/195, D9 18 décembre 1982	9. <i>Prend note</i> des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut

	<p>Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ses efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;</p>
<p>37/196, D3 &amp; 6 18 décembre 1982</p>	<p>3. <i>Invite</i> le Haut Commissaire à continuer à faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et à en suivre les conseils conformément au mandat du Comité et à ses décisions, comme le prévoit la résolution 1166(XII) de l'Assemblée générale et la résolution 672(XXV) du Conseil économique et social ;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui lui sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;</p>
<p>39/140, P12 14 décembre 1984</p>	<p><i>Accueillant avec satisfaction</i> les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le prie instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;</p>
<p>45/140 B, D1 14 décembre 1990</p>	<p><i>Autorise</i> le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à fixer à l'avenir les modalités et conditions des opérations du Fonds extraordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.</p>
<p>50/152, D21 21 décembre 1995</p>	<p>21. <i>Prend note avec satisfaction</i> des grandes lignes du programme fixé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et souligne qu'il importe qu'elles soient appliquées par le Haut Commissariat, les organisations qui travaillent avec lui et les autres organisations compétentes afin de garantir la protection efficace des réfugiés et de leur assurer une aide humanitaire;</p>